

ANNEXE 3 : Procédures d'affectation particulières sur certains postes

1. Directions d'école

➤ **Ecoles de 2 classes et plus**

L'affectation à titre définitif sur ces postes nécessite une inscription préalable sur la **liste d'aptitude des directeurs d'école**.

A compter du mouvement 2023, les enseignants ayant une liste d'aptitude de direction d'école non valide et souhaitant un poste de direction peuvent demander leur **réinscription de droit** au moment de la saisie des vœux, sous certaines conditions (voir annexe 11).

Note : les enseignants affectés à titre provisoire en 2022/2023 peuvent solliciter un poste de direction d'école, même sans inscription sur la liste d'aptitude. En cas d'obtention du poste, ils seront affectés à titre provisoire.

➤ **Classe d'exercice du directeur dans les écoles fusionnées depuis 2022**

Afin de pouvoir introduire la notion de primarisation dans la gestion des fusions d'écoles, les règles ci-dessous s'appliquent :

- Lorsque la fusion est prononcée et que l'une des deux directions est vacante, l'IEN reçoit en entretien le directeur qui reste en place et émet un avis positif ou négatif sur le passage automatique de ce directeur en tant que directeur de la nouvelle structure ;
- Lorsque les deux directions sont occupées, l'IEN reçoit en entretien les deux directeurs et émet un avis quant à la future prise de direction. Le futur directeur est ainsi choisi par son IEN de circonscription en fonction des compétences professionnelles de l'intéressé(e) ;
- L'organisation pédagogique interne détermine si le directeur exerce en élémentaire ou en maternelle, suivant ce qui a été convenu avec l'IEN.

Ces règles ne s'appliquent pas pour les directions qui deviendraient des postes à profil. Ces directions doivent faire l'objet d'un appel à candidatures et d'entretiens devant une commission.

Le directeur qui n'obtient pas la direction de l'école fusionnée peut devenir adjoint dans l'école ou participer au mouvement pour les postes de direction qu'il souhaite. Il ne bénéficie d'une priorité que pour des directions équivalentes à celle qu'il occupe actuellement (s'il en fait la demande par courrier en amont du mouvement).

2. Adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap

Les postes spécialisés de l'école inclusive sont pourvus dans l'ordre de priorité conforme à la circulaire DGRH du 21 décembre 2018.

Les enseignants spécialisés peuvent désormais obtenir un poste à titre définitif dans une option autre que leur option d'origine.

Les enseignants non spécialisés peuvent demander à être maintenus prioritairement dès lors que le poste qu'ils occupent n'a pas été pourvu par un enseignant spécialisé et que l'IEN émet un avis favorable.

Les enseignants en formation CAPPEI durant l'année 2022/2023 peuvent bénéficier, sur demande

manuscrite, d'une priorité manuelle pour maintien sur le poste occupé durant la formation. En cas de réussite à l'examen, l'enseignant sera affecté à titre définitif.

3. Postes en UPE2A

Les enseignants détenteurs d'un diplôme FLE (français langue étrangère), d'une certification complémentaire en français langue seconde ou ayant suivi un cursus universitaire en français langue seconde (circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012) sont prioritaires pour une affectation en unité pédagogique pour les élèves allophones nouvellement arrivés (UPE2A).

Ils sont invités à transmettre les justificatifs nécessaires à la division des écoles – DE2. Toutefois ces postes demeurent accessibles à l'ensemble des enseignants du 1er degré.

<p><i>Note : en fonction des besoins recensés, l'enseignant peut être sollicité sur d'autres écoles de la circonscription concernée.</i></p>

4. Postes de titulaires de secteur

Les postes de titulaires de secteur (TRS) permettent de pourvoir les postes fractionnés des circonscriptions (décharges de direction, temps partiels).

Les enseignants qui sont affectés sur ces postes sont nommés à titre définitif sur le poste de titulaire de secteur et reçoivent leur affectation opérationnelle prioritairement au début de la phase d'ajustement.

A cet effet, ils sont invités à se rapprocher de leur IEN de circonscription afin d'examiner les possibilités de constitution des postes.